

Arrêté n° 26/645/CM

Interdiction d'accès et de circulation des piétons sur les digues et enrochements de l'Espace Voiles Légères du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille (8e.arr)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police (RPP) des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 26/615/CM du 28 avril 2026 relatif à la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Maxime Marchand en qualité de 20ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN004-19151/26/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2026 relatif à l'élection Monsieur Maxime Marchand, 20ème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement de 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain, dont celui de la Pointe Rouge à Marseille;
- Que l'article 23 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose que « l'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions permanentes ou temporaires particulières à chacun des ports, affichées à la capitainerie) » ;
- Que sont constatés sur ces espaces de trop nombreux comportements dangereux nécessitant l'intervention des autorités policières ;
- Qu'il convient donc de définir par le présent arrêté, en application de l'article 23 susvisé, l'interdiction permanente d'accès et de circulation des piétons sur les digues et enrochements de l'Espace Voiles Légères du port de plaisance de la Pointe Rouge pour des raisons de sécurité et de sûreté ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 juin 2026
Publié le 03 juin 2026**

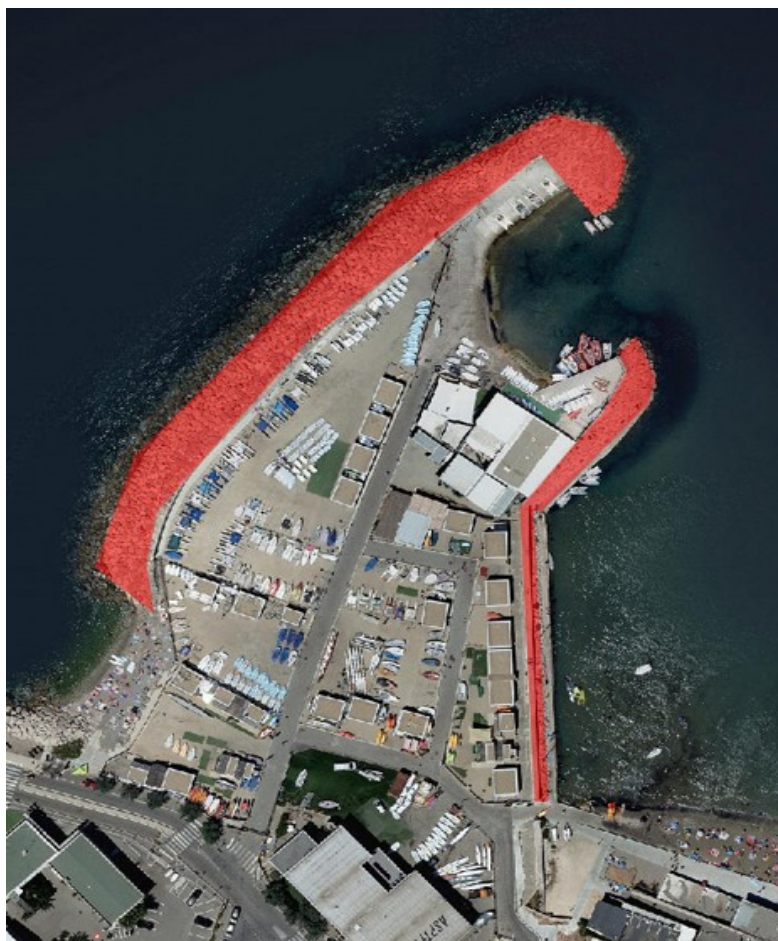
ARRÊTE

Article 1 :

L'accès et la circulation des piétons sur les digues et enrochements de l'Espace Voiles Légères du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille sont interdits de manière permanente, selon les limites fixées par le plan ci-dessous :



Reçu au Contrôle de légalité le 3 juin 2026
Publié le 03 juin 2026



Article 2 :

Il est interdit de pêcher, de ramasser des coquillages et de pratiquer toute activité sportive (par exemple : baignade, plongeon, chasse sous-marine, engin de plage) depuis les ouvrages portuaires.

Article 3 :

L'article 1 ne s'applique pas au personnel technique d'intervention, au personnel de secours ainsi qu'aux agents au service de l'ordre public.

Article 4 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que le présent arrêté peuvent être consultés à la capitainerie du port et sur le site internet de la Métropole.

Article 5

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juin 2026

**"Pour le Président et par délégation"
Maxime MARCHAND**

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 juin 2026
Publié le 03 juin 2026**